

**Direction du Traitement des Déchets**

**AVENANT N°1 AU MARCHE N°07/041  
EXPLOITATION DU CENTRE DE TRANSFERT  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES D'ENSUES**

Entre

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,**  
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et

La Société **SILIM ENVIRONNEMENT**, sise 58, avenue de Boisbaudran – Z.I. de la Delorme 13 344  
Marseille cedex 15  
Représentée par M. Michel QUILICHINI, en qualité de Directeur Général Délégué

Vu

- le Code des Marchés Publics,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le marché 07/041 notifié le 19 avril 2004 ayant pour objet l'exploitation du centre de transfert des déchets ménagers et assimilés d'Ensuès,

**Considérant,**

Le marché n°07/041 a pour objet l'exploitation du centre de transfert des déchets ménagers et assimilés de Marseille Provence Métropole situé à Ensuès-la-Redonne, au lieu dit « l'Aiguille » dans le quartier du Pas de la Fosse.

L'exploitant a en charge l'ensemble des tâches relatives au transfert des ordures ménagères et encombrants collectés sur la zone Ouest du territoire de la Communauté Urbaine vers les différents sites de traitement, et en particulier les opérations de pesée et contrôle du déchargement des déchets arrivant sur le site.

A cet égard, Marseille Provence Métropole souhaite mettre en place un portique de détection de la radio-activité, pour les bennes arrivant sur le site. Cette disposition, non prévue en tant que telle dans l'arrêté d'exploitation du centre de transfert, a vocation à anticiper une demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au titre de l'attestation de non radio-activité des déchets préalablement à leur admission sur le site.

La procédure à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique de radio-détection a un impact important sur l'organisation du centre de transfert : immobilisation de la benne concernée, identification du produit à l'origine du déclenchement, alerte éventuelle des pompiers, etc.

On entend par déclenchement la détection par le portique et la présence réelle source de radioactivité. Tout déclenchement intempestif du portique pour des raisons autres que la présence d'une source radioactive n'est pas considérée comme une prise en charge par l'exploitant. Celui-ci doit cependant informer MPM du dysfonctionnement afin qu'une opération de maintenance ou de réparation soit déclenchée. En revanche, l'exploitant s'assure au quotidien du bon fonctionnement du matériel (matériel sous tension, non débranché...) par l'édition journalière d'un fil de l'eau.

Cette gestion étant étroitement liée au fonctionnement mis en place par l'exploitant, il apparaît nécessaire d'intégrer au marché la prestation de prise en charge de la procédure à mettre en œuvre en cas de déclenchement du portique de radiodétection, élaborée conjointement par SILIM et MPM. Le matériel (portique de radio-détection et spectromètre portable) sera mis à disposition par MPM qui en assure également la maintenance.

Ces prestations seront assurées par SILIM dans le cadre :

- du prix forfaitaire n°1 « opérations de logistique pour le transfert des déchets », sur la base d'une plus-value représentant 800 euros HT/mois (en valeur de base du marché), correspondant aux frais fixes engagés par l'entreprise qu'il y ait ou non déclenchement du portique de radio-détection ;
- d'un nouveau prix unitaire n°7, d'un montant de 500 euros HT (en valeur de base du marché), correspondant à la prise en charge de la procédure en cas de déclenchement effectif du portique.

Compte tenu du nombre de déclenchements du portique susceptibles de survenir (en moyenne 5 par an), cela représenterait un montant estimé à 23 400 euros HT, soit 0,47 % d'augmentation du montant initial. Le montant total serait ainsi porté de 4 994 936 euros HT initialement à 5 018 336 euros HT.

**Par conséquent, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

- Une plus-value au prix forfaitaire n°1 est créée selon les modalités suivantes :

N°	Désignation	Prix forfaitaire en euros HT pour la durée du marché restant à exécuter
1PV	Plus-value au prix forfaitaire n°1 pour prise en charge du portique de radiodétection	18 400

Cette plus-value est calculée sur la base d'un surcoût mensuel de 800 €HT/mois, applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2009, date prévue pour la mise en place du portique de radio-détection, soit pendant 23 mois jusqu'à l'échéance du marché.

- Un prix unitaire n°7 est créé selon les modalités suivantes :

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire en euros HT
7	Prise en charge de la procédure en cas de déclenchement du portique de radiodétection dû à une source radioactive identifiée	Le déclenchement identifié	500

Ce prix unitaire n°7 intègre les prestations suivantes :

- l'identification d'une zone d'isolement de la benne contenant une source radioactive.
- toutes les petites fournitures nécessaires au balisage de la benne isolée (barrières, rubalise, cône, etc.).
- tout le matériel et engins pour manipuler les déchets jusqu'à la remise en fosse en fin d'opération.
- tout le matériel y compris main d'œuvre formée à l'extraction de la source radioactive présente dans le chargement des déchets (film PVC, bâches, etc.).
- la remise de la fiche de suivi du lot ayant provoqué le déclenchement à l'agent de réception MPM du CSD de la Crau de manière à ce que le chargement puisse être accepté sans mesures restrictives.
- toutes les sujétions nécessaires au traitement des déchets contaminés extraits jusqu'à la mise en décroissance naturelle de la source dans un conteneur (fourni par MPM) avant évacuation dans le circuit "normal".

En cas d'identification d'une source contaminée, autre que celles d'origine médicale (consécutives à des soins à domicile), la prise en charge sera assurée par un prestataire agréé pour le traitement des déchets radioactifs tel que les pompiers ou l'ANDRA. Cette prestation d'évacuation et de traitement final sera alors à la charge de MPM.

**Article 2 :**

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

<p>Lu et approuvé Le représentant de la société</p>	<p>Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant</p>
---	---